DTA_2604946_20260721.xml
2026-07-22

TA35
Tribunal Administratif de Rennes
2604946
2026-07-21
CABINET D'AVOCATS COUDRAY
Décision
Excès de pouvoir
C
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 juin et 8 juillet 2026, la SARL Groupe Astrevent, représentée par la Selarl Coudray Urbanlaw, demande au juge des référés :

A titre principal :

1°) d'enjoindre à la région Guadeloupe, de communiquer, dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision en ce sens et à venir, avec copie au juge des référés précontractuels, l'ensemble des informations exigées par les articles R. 2181-3 du code de la commande publique, et notamment le rapport d'analyse des offres et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ;

2°) de surseoir à statuer sur la demande du groupe Astrevent jusqu'à ce que la région Guadeloupe communique lesdits éléments ;

3°) dire que le groupe Astrevent disposera d'un délai de huit jours à compter de la communication de ces informations pour produire de nouvelles observations ;

4°) à défaut de communication, ou de communication partielle des informations, annuler la procédure de consultation attaquée ;

A titre subsidiaire :

5°) d'annuler la procédure de passation attaquée, au stade de l'analyse des offres, ainsi que l'exécution de toutes les décisions qui s'y rapportent ;

6°) de mettre à la charge de la région de Guadeloupe la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans ses dernières écritures, que :

- le moyen tiré de l'insuffisance des capacités de l'attributaire manque probablement en fait ; elle n'entend nullement insister sur ce moyen ;

- la région Guadeloupe a manqué à ses obligations relatives à l'information des candidats évincés ; la région n'a fourni aucune des caractéristiques et avantages de l'offre retenue, ni aucun élément comparatif permettant d'expliciter les différences de notation ;

- le plan de scénographie produit par l'attributaire méconnait les règles de sécurité ; l'offre de l'attributaire est ainsi irrégulière ;

- l'offre de l'attributaire est irrégulière en raison de l'absence de prise en compte des obligations contractuelles liées au fret ;

- les documents de la consultation ne permettent pas d'établir avec certitude si le poste de logistique et le fret sont inclus ou non dans la consultation ; si ces prestations entrent dans le périmètre de l'offre comparée, elles nécessitaient un traitement rigoureux afin d'assurer une comparaison des offres sur une base homogène ;

- le sous critère de la valeur technique « Pertinence de la proposition scénographique au regard de la demande et de son contexte » est de nature artistique, donc subjectif ;

- la dénaturation de son offre est manifeste s'agissant du sous-critère « Pertinence de la proposition scénographique » dès lors qu'il y a huit points d'écart en sa défaveur alors qu'elle a réalisé cette prestation lors des deux dernières éditions de la route du rhum ;

- son offre n'est pas irrégulière au motif qu'elle ne comprendrait aucune équipe dédiée dès lors que son mémoire technique précise les moyens humains en page 7 et que l'expérience professionnelle de cette équipe est détaillée de la page 10 à la page 19 du mémoire technique ;

- la région ne peut pas justifier d'une homogénéité des offres tout en précisant qu'une partie décisive du contenu opérationnel du pavillon demeure évolutif et ne peut pas imposer un DQE « verrouillé » qui ne permet pas de remplir des prix adaptés aux besoins du cahier des charges ;

- les besoins de la région sont équivoques ; les mentions des pôles « multisectoriel » et « rhum » démontrent que plusieurs postes de coût importants dépendaient, au stade de l'offre, de variables non figées ;

- malgré les avantages de son offre en matière de logistique, celle de l'attributaire a été tenue pour équivalente au point d'obtenir une note identique à la sienne sans qu'aucune explication ne soit fournie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2026, la région Guadeloupe, représentée par la SELARL Genesis Avocats, conclut au rejet de l'ensemble des demandes de la société requérante comme étant irrecevables, à titre subsidiaire, au rejet de l'ensemble des demandes de la société requérante comme étant mal fondées, en tout état de cause, à la mise à la charge de la société requérante d'une somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en raison de l'irrégularité de l'offre de la société requérante qui n'a pas répondu au sous-critère de l'« adéquation des moyens humains et techniques » ; ce motif doit être substitué à celui retenu initialement pour écarter la candidature de cette société ;

- elle n'a pas l'obligation de produire le rapport d'analyse des offres ;

- l’acheteur satisfait à ses obligations lorsqu’il communique : le nom de l’attributaire du marché, le classement de l’offre du candidat évincé, les notes obtenues par l’attributaire du marché et le candidat évincé ;

- il n’a jamais été demandé aux candidats de gérer le fret entre la Guadeloupe et Saint-Malo ; il a été demandé aux candidats de réceptionner le fret en provenance de Guadeloupe ;

- s’agissant du prix, le DQE est clair et n’a soulevé aucune interrogation ;

- les offres soumises ne reposent pas sur des hypothèses différentes mais sur des prescriptions techniques identiques pour l’ensemble des candidats et connues depuis le lancement de la consultation ;

- le règlement de la consultation précise comment sont appréciée l’offre financière des candidats, par l’addition de leur DPGF et de leur DQE ;

- les annexes financières priment le mémoire technique et les pièces de l’offre ne sont pas contradictoires ;

- le raisonnement de la société requérante est fondé sur un postulat erroné selon lequel sa proximité avec le lieu d’exécution du marché lui donnait un avantage qu’aucun autre candidat ne pouvait rattraper.

Par un mémoire distinct, enregistré le 8 juillet 2026, présenté au titre de l’article R. 412-2-1 du code de justice administrative, la région Guadeloupe a informé les autres parties de la transmission au juge des référés du mémoire technique, le bordereau des prix unitaires (BPU), la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) et le détail quantitatif estimatif (DQE) de la société requérante, et le mémoire technique du groupement attributaire du marché en litige, soustraits au contradictoire en application de l’article R. 412-2-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Le Roux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé présentées sur le fondement des articles L. 551-5 et suivants du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique du 9 juillet 2026 :

le rapport de M. Le Roux, juge des référés ;

les observations de :

- Me Guyon-Coudray, représentant la société groupe Astrevent qui repend ses écritures et souligne que son offre n’est pas irrégulière dès lors que le mémoire technique précise ses moyens humains et que l’offre de l’attributaire ne respecte pas les exigences en matière de sécurité et que les

imprécisions du dossier de consultation ne lui ont pas permis de présenter une offre de prix conforme à ce que la région Guadeloupe attendait ;

– Me Liébeaux, représentant la région Guadeloupe, qui reprend ses écritures et précise que l'offre présentée par la société requérante est irrégulière et demande une substitution de motif à ce titre.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 28 avril 2026, la région Guadeloupe a lancé une procédure de consultation pour l'attribution d'un marché portant sur la conception scénographique et le déploiement du Pavillon des Iles de Guadeloupe au village de départ de la route du Rhum destination Guadeloupe 2026 au Quai Saint Malo à Saint-Malo. Par courrier du 18 juin 2026, la région Guadeloupe a informé le groupe Astrevent du rejet de son offre. Par la présente requête, le groupe Astrevent demande au juge des référés, en application de l'article L. 551-5 d'enjoindre à la région Guadeloupe, à titre principal, de communiquer, dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision en ce sens et à venir, avec copie au juge des référés précontractuels, l'ensemble des informations exigées par l'article R. 2181-3 du code de la commande publique, et notamment le rapport d'analyse des offres et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue, de surseoir à statuer sur la demande du groupe Astrevent jusqu'à ce que la région Guadeloupe communique lesdits éléments, dire que le groupe Astrevent disposera d'un délai de huit jours à compter de la communication de ces informations pour produire de nouvelles observations, à défaut de communication, ou de communication partielle des informations, annuler la procédure de consultation attaquée, et, à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation attaquée, au stade de l'analyse des offres, ainsi que l'exécution de toutes les décisions qui s'y rapportent.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-5 du code de justice Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. En vertu des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ». Aux termes de l'article R. 2181-1 de ce code : « L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre. » Aux termes de l'article R. 2181-2 du même code : « Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché. » En outre, l'article R. 2181-3 prévoit que : « La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de

son offre ; 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 ». Enfin, aux termes de l'article R. 2181-4 du même code : « A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : 1° Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ; 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue. ».

4. L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations, mentionnées aux articles du code de la commande publique précédemment cités, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

5. Il résulte de l'instruction que la décision du 18 juin 2026 portant rejet de la candidature de la société Groupe Astrevent mentionne le détail de l'ensemble des notes attribuées pour chaque critère, ainsi qu'une appréciation justifiant le choix de l'attributaire du marché. Cette notification suffisamment détaillée permettait à la société requérante de comprendre les raisons pour lesquelles son offre a été écartée. De plus, si la société requérante demande que soit ordonnée à la région Guadeloupe de communiquer le rapport d'analyse des offres et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue outre qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés pré-contractuels tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'ordonner la communication de ces documents, il résulte de l'instruction que la région Guadeloupe a versé à l'instance, en ayant recours à la procédure définie à l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, le mémoire technique, le bordereau des prix unitaires (BPU), la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) et le détail quantitatif estimatif (DQE) de la société requérante, et le mémoire technique du groupement attributaire. Les conclusions à fin d'injonction de production de ces éléments, ainsi que celles aux fins de sursis à statuer et d'annulation doivent donc être rejetées.

6. En deuxième lieu, la société requérante indique dans le dernier état de ses écritures que, s'agissant du moyen tiré de l'insuffisance des capacités de l'attributaire, qu'il manque probablement en fait et elle n'entend nullement insister sur ce moyen. Ce disant, la société requérante doit être regardée comme abandonnant ce moyen qui doit ainsi être écarté.

7. En troisième lieu, le cahier des clauses particulières (CCP) du marché litigieux stipule en son point 6 : « (…) Le prestataire sera également responsable de : - la conformité de l'ensemble des éléments du stand avec la réglementation en vigueur au jour de la manifestation (sécurité et règlement de décoration) (…) ». Il résulte de l'instruction notamment de l'analyse du plan fourni par l'attributaire que celui-ci revêt un caractère général et transitoire, et qu'il ne comporte pas de cotes des allées. A supposer même qu'à partir de ces éléments provisoires, dont elle n'a pas eu connaissance dans le cadre de la présente procédure, la société requérante estime que les allées sont d'une largeur insuffisante pour assurer la sécurité des visiteurs, toutefois, ce document qui n'a pas de caractère définitif ne saurait révéler à lui seul la méconnaissance de ces stipulations du CCP.

8. En quatrième lieu, l'article 20 du CCP stipule : « (…) Dans sa proposition, le prestataire veillera à : (…) Assurer la réception du fret exposants et dispatching sur les stands exposants en amont de l'ouverture du village (la date de livraison du fret sera précisée au prestataire après la notification du marché) (…) ». D'une part, il ne ressort nullement de ces stipulations que les candidats devaient

prendre en compte au titre de leur offre la gestion du Fret entre la Guadeloupe et Saint-Malo. D'autre part, alors qu'aucune stipulation du marché n'impose aux candidats l'implantation d'une zone stockage à proximité immédiation de Saint-Malo pour assurer la réception du Fret puis son « dispatching », il résulte toutefois des éléments produits par la région Guadeloupe que le groupement attributaire dispose de dix dépôts notamment à Angers lui permettant d'assurer les prestations logistiques du marché. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la société attributaire a présenté une offre ne garantissant pas la prise en compte de ces stipulations.

9. En cinquième lieu, l'article 4 du règlement de consultation du marché stipule au sujet du critère du prix : « Le prix est apprécié au regard du montant total de la DPGF et du DQE » et que « Le prix est noté sur la base du montant total de comparaison des offres HT, qui additionne deux éléments : - le montant total HT de la DPGF (prestations forfaitaires) ; / - le montant total du HT du DQE (prix unitaires multipliés par les quantités estimatives).

Offre la moins onéreuse

Prix =----------x 30 (note maximale) »

Offre analysée

10. Si le règlement de consultation stipule, ainsi que le relève la société requérante, que « Le plan d'exécution définitif sera élaboré conjointement avec la collectivité après notification du marché », toutefois, le DPGF prévoit un chiffrage forfaitaire intégrant « la révision du plan jusqu'à sa validation ». Par ailleurs, il résulte de l'instruction et notamment des DPGF et DQE de la société requérante, produits en défense, que l'addition de chacun des montants de ces annexes, renseignées par cette dernière, s'élève 316 087,40 euros. Ainsi, alors même que le mémoire technique de la société requérante mentionne de manière incomplète un montant de 250 000 euros, il n'apparaît pas que la région Guadeloupe aurait inexactement appliqué les stipulations en cause, qui ne sont au demeurant pas ambiguës.

11. En sixième lieu, la société requérante se plaint du caractère équivoque des besoins de la région Guadeloupe. Si le CCP décrit un « pôle multisectoriel », permettant « l'accueil de 20 à 30 stands multisectoriels minimum avec des surfaces variables » et d'un « pôle rhums » pouvant « accueillir une quinzaine de producteurs de rhums tous ne souhaitant pas la même surface d'exposition », il résulte de l'instruction que le BPU et le DQE précisent les unités de prix à renseigner afin que le chiffrage final correspondant aux besoins réels de la collectivité.

12. En septième lieu, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

13. L'article 6.2. « Développement durable » stipule : « Clause environnementale : Le titulaire s'engage à adopter une démarche de responsabilité environnementale et sociétale dans la conduite de l'ensemble des prestations. À ce titre, il veille notamment à : - privilégier des matériaux et équipements écoconçus, réutilisables ou issus de filières de valorisation, et à éviter le recours à des matériaux à usage unique ; - optimiser la logistique de transport afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre associées à l'acheminement et au retour des éléments d'aménagement ; - assurer la gestion et le tri des déchets générés par les opérations de montage, d'exploitation et de démontage, et les orienter vers des filières de valorisation agréées ; - recourir à des solutions d'éclairage économes en énergie pour l'ensemble du pavillon ; - respecter les dispositions de la loi n° 2020-105

du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), notamment en matière de limitation des plastiques à usage unique. ». L'article 4.1 du règlement de consultation stipule à propos de la « Démarche de développement durable (10 points) » : Ce sous-critère évalue la qualité et le réalisme de la démarche environnementale et sociétale proposée par le candidat pour l'exécution du marché. Il est apprécié notamment au regard du choix des matériaux (recours à des matériaux écoconçus, réutilisables ou issus de filières de valorisation), du dispositif de gestion et de valorisation des déchets prévu pour les opérations de montage et de démontage, des mesures concrètes envisagées pour optimiser la logistique de transport et des solutions retenues pour maîtriser la consommation électrique du pavillon. ».

14. La société requérante soutient que compte tenu des éléments objectifs qu'elle a présentés concernant l'optimisation de la logistique de transport, une motivation intelligible sur les raisons ayant incité la région Guadeloupe à décerner les mêmes notes à son offre et à celle de l'attributaire est nécessaire.

15. D'une part, en vertu des principes rappelés au point 12, le moyen, à le supposer soulevé d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux notes attribuées aux candidats pour apprécier la démarche de développement durable est inopérant. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction, notamment pas des caractéristiques des deux offres concurrentes que la région Guadeloupe aurait procédé à une dénaturation en considérant que l'offre des deux candidats étaient équivalentes en tenant compte des avantages comparées de l'une et l'autre de ces offres, alors même que la société requérante souligne que sa proximité de la zone d'exécution du marché lui apportait un avantage en matière notamment d'émission de gaz à effets de serre. En outre, il résulte du point 12 que l'appréciation de la démarche environnementale ne pouvait pas être réduite à ce seul et dernier aspect. Par ailleurs, la circonstance que la société requérante a réalisé une prestation similaire à celle de l'objet du présent marché lors des deux dernières éditions de la route du rhum ne saurait établir une quelconque dénaturation de son offre s'agissant du sous-critère « Pertinence de la proposition scénographique » au motif d'un écart de huit points en sa défaveur.

16. En dernier lieu, contrairement à ce que soutient la société requérante le sous-critère « Pertinence de la proposition scénographique au regard de la demande et de son contexte (40 points) » ne saurait être réduit à une seule appréciation artistique dès lors qu'il est précisé « Le candidat devra présenter la conception générale du pavillon des Îles de Guadeloupe en démontrant notamment : la compréhension du besoin exprimé dans le CCP ; le concept créatif proposé pour le pavillon ; la manière dont la scénographie répond au contexte de l'événement ; la cohérence entre les espaces ; le fonctionnement global du pavillon au regard des espaces prévus. ». Par suite, ce sous-critère n'a pas conféré à la région Guadeloupe une liberté de choix discrétionnaire de nature à rompre l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

17. Il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des conclusions formées par la société groupe Astrevent doivent être rejetées, y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sans qu'il soit besoin d'examiner la substitution de motif demandée par la région Guadeloupe. Enfin, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la société requérante la somme que demande la région Guadeloupe sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la société groupe Astrevent est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la région Guadeloupe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société groupe Astrevent et à la région Guadeloupe.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2026.

Le juge des référés,

signé

P. Le RouxLa greffière d'audience,

signé

E. Ramillet

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.